

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

REPUBLIQUE DU BENIN  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DATE 21.08.96  
ARRIVEE 0260 / S G G

ORDONNANCE N° 96 - 19 / PCS - CAB du 12 Août 1996  
PORTANT NOMINATION DE Mlle ZOUNNON Chantal Aïna  
Odile EN QUALITE DE SECRETAIRE PARTICULIERE  
DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et Portant Composition , Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;

Vu : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 Portant Nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : La Prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995;

VU : La lettre N° 496/PCS/DC/SA du 26/12/1995 demandant au Ministre du Travail et des Affaires Sociales la mise à disposition de la Cour Suprême de Mlle ZOUNNON Chantal Aïna Odile ;

Considérant Les nécessités du service.

## ORDONNE

**Article 1er :** Mlle ZOUNNON Chantal Aïna Odile, Secrétaire, Opératrice de Saisie est nommée Secrétaire Particulière du Président de la Cour Suprême.

**Article 2 :** Mlle ZOUNNON Chantal Aïna Odile, bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au personnel de la Cour Suprême.

**Article 3 :** La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 12 Août 1996

Le Président de la Cour Suprême



**Abraham ZINZINDOHOUE**

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DPE/MFPTRA	2
MF	8
Autres Ministères	18
DEPARTEMENTS	6
DGBM/MF	4
CF/MF	2
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
Intéressé	1
J.O.R.B.	1